

Table des matières

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION	2
DE LA MUTUELLE	2
CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	2
Article 1 – DENOMINATION DE LA MUTUELLE	2
Article 2 – SIEGE DE LA MUTUELLE	2
Article 3 – OBJET DE LA MUTUELLE	2
Article 4 – UNION DE LA MUTUELLE	2
Article 5 – BRANCHE D'ACTIVITE	2
Article 6 – VARIABILITE DES COTISATIONS ET RAPPEL DE COTISATION	2
Article 7 – REGLEMENT MUTUALISTE	2
Article 8 – RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES	2
Article 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES	2
CHAPITRE II – COMPOSITION DE LA MUTUELLE	2
Article 10 – CATEGORIES DE MEMBRES	2
CHAPITRE III – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	2
Section 1 – Adhésion	2
Article 11 – ADHESION INDIVIDUELLE	2
Article 12 – ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS	2
Article 13 – CONDITIONS D'ADHESION DU MEMBRE HONORAIRE	2
Section 2 – Démission, Radiation, Exclusion	2
Article 14 – DEMISSION	2
Article 15 – RADIATION	3
Article 16 – EXCLUSION	3
Article 17 – CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION	3
Article 18 – RENOUELEMENT DU CONTRAT	3
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE	3
Section 1 – Composition, Elections	3
Article 19 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 20 – ELECTION DES DELEGUES : Organisation des sections de vote	3
Article 21 – Election des délégués – Nombre de délégués	3
Article 22 – Election des délégués – Modalités d'élection	3
Article 23 – VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE	3
Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale	3
Article 24 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE	3
Article 25 – AUTRES CONVOCATIONS	3
Article 26 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 27 – ORDRE DU JOUR	3
Article 28 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 29 – MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 30 – MODALITES DE VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE	4
Article 31 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	4
CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Section 1 – Composition, Elections	4
Article 32 – COMPOSITION	4
Article 33 – PRESENTATION DES CANDIDATURES	4
Article 34 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE	4
Article 35 – MODALITE DE L'ELECTION	4
Article 36 – DUREE DE MANDAT	4
Article 37 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 38 – VACANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration	4

Article 39 – REUNIONS	4
Article 40 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Section 3 – Attribution du Conseil d'Administration	4
Article 41 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 42 – NOMINATION DU DIRIGEANT OPERATIONNEL	4
Article 43 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 44 – DELEGATIONS DE POUVOIRS	4
Section 4 – Statuts des Administrateurs	4
Article 45 – INDEMNITES VERSEES AU ADMINISTRATEURS	4
Article 46 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS	4
Article 47 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS	5
Article 48 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS	5
Article 49 – RESPONSABILITE	5
CHAPITRE III – ELECTION COMPOSITION DU BUREAU	5
Article 50 – ELECTION	5
Article 51 – COMPOSITION	5
Article 52 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	5
Article 53 – ÉLECTION, RÉVOCATION et VACANCE DU PRÉSIDENT	5
Article 54 – REUNIONS ET DELIBERATIONS	5
Article 55 – LES VICE-PRESIDENTS	5
Article 56 – LE SECRETAIRE GÉNÉRAL	5
Article 57 – LE TRESORIER	5
CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE	5
Section 1 – Produits et charges	5
Article 58 – PRODUITS	5
Article 59 – CHARGES	5
Article 60 – ADHESION AU SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE (SFG)	5
Article 61 – VERIFICATIONS PREALABLES	5
Article 62 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS	5
Section 2 – Mode de placement et de retrait des fonds	5
Article 63 – REGLES DE SECURITE FINANCIERE	5
Section 3 – Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes	5
Article 64 – COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE	5
Article 65 – COMPOSITION	5
Article 66 – MISSION	5
Article 67 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	5
Article 68 – FONDS D'ETABLISSEMENT	6
TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS	6
Article 69 – ETENDUE DE L'INFORMATION	6
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	6
Article 70 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	6
Article 71 – RECLAMATIONS et MEDIATION	6
Article 72 – INTERPRETATION	6
Article 73 – AUTORITE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU CONTROLE DE LA MUTUELLE	6

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 – DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée LES MUTUELLES LIGERIENNES qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité.

La Mutuelle est immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 313 309 080.

Article 2 – SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé 12 Rue Beausoleil – 44116 VIEILLEVIGNE (L.-A.)
Tél : 02.40.26.52.40

Mail contact@lesmutuellesligeriennes.com

Article 3 – OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet de réaliser des opérations d'assurance visant à couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

La Mutuelle mène aussi des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues dans ses Statuts et Règlement Mutualiste, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. A ce titre, elle peut réaliser des missions de prévention des risques de dommages corporels, mettre en oeuvre une action sociale et gérer des réalisations sanitaires et sociales, à titre accessoire, dans les conditions prévues par l'article L.111-1 – III du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut aussi distribuer des produits d'assurance assurés par un autre organisme et gérer des opérations d'assurance pour le compte de tiers.

Article 4 – UNION DE LA MUTUELLE

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L.111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L.111-4-2 du même code.

Article 5 – BRANCHE D'ACTIVITE

Les branches définies à l'article R.211-2 du code de la mutualité garanties directement ou acceptées en réassurance par la Mutuelle sont :

La branche 1 Accidents - Prestations forfaitaires, indemnitaires et combinaisons.

La branche 2 Maladie - Prestations forfaitaires, indemnitaires et combinaisons.

Article 6 – VARIABILITE DES COTISATIONS ET RAPPEL DE COTISATION

Les cotisations appelées par la Mutuelle sont variables.

Les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs fixent le montant maximal de cotisation qui peut être demandé aux membres participants de la Mutuelle.

Ce montant ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale est indiqué dans le Règlement Mutualiste et contrats collectifs de la Mutuelle.

La Mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations.

Article 7 – REGLEMENT MUTUALISTE

- Opérations individuelles

Les droits et obligations résultant d'opérations individuelles font l'objet d'un règlement mutualiste, qui définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Le conseil d'administration adopte le règlement mutualiste dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

- Opérations collectives

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Article 8 – RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française

Article 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une gestion ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II – COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Article 10 – CATEGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose de membres participants et le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit

- A titre individuel : toute personne physique sans condition d'âge ou d'état de santé.

- En contrat collectif : les entreprises ou catégorie professionnelle au sein d'une entreprise locale, pluri-départementale ou nationale qui adhèrent à la mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif souscrit par l'entreprise

- Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Peuvent adhérer à la Mutuelle :

⇒ En qualité de membre participant :

- A titre individuel : toute personne physique sans condition d'âge ou d'état de santé.

- En contrat collectif : les salariés d'une entreprise ou catégorie professionnelle au sein d'une entreprise locale, pluri-départementale ou nationale qui adhèrent à la mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif souscrit par l'entreprise

⇒ En qualité de membre honoraire : sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- Les conjoints non séparés de corps.

- Les concubins ou concubines.

- Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

- Les enfants vivant au foyer du membre participant, les ascendants, descendants et collatéraux vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge, sauf refus exprès du représentant légal.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans intervention de leur représentant légal.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article 11 – ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 10 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

L'adhésion prend effet le 1er du mois en cours ou le 1er du mois qui suit.

Le règlement d'adhésion individuel est souscrit dans le cadre de l'année civile. Il est reconduit par tacite reconduction.

La mutuelle prend en charge les formalités de résiliation auprès de l'ancien organisme assureur.

Article 12 – ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I – Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du Règlement Mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et de la notice d'information prévue à l'article L.221-6 du code de la mutualité.

Les salariés et/ou les membres de la personne morale qui adhèrent librement deviennent, à compter de la date d'adhésion, membres participants de la mutuelle.

La personne morale souscriptrice peut devenir membre honoraire de la mutuelle dans les conditions définies à l'article 11 ».

II – Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles. Elle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste, du contrat collectif conclu entre l'employeur et la mutuelle et de la notice d'information prévue à l'article L.221-6 du code de la mutualité.

A la date de leur affiliation, les salariés deviennent membres participants de la mutuelle.

La personne morale souscriptrice peut devenir membre honoraire de la mutuelle dans les conditions définies à l'article 11.

III – Conditions d'adhésion des Membres honoraires

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, à titre de membre honoraire, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 10 et qui font acte d'adhésion. L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à la décision du conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

L'acte d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement mutualiste par le membre honoraire

Article 13 – CONDITIONS D'ADHESION DU MEMBRE HONORAIRE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, à titre de membre honoraire, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 11 et qui font acte d'adhésion. L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à la décision du conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

L'acte d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement Mutualiste par le membre honoraire.

Section 2 – Démission, Radiation, Exclusion

Article 14 – DEMISSION

La démission est l'acte écrit par lequel l'adhérent exprime sa renonciation à la totalité des prestations servies par la Mutuelle.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception au plus tard 30 jours avant la date d'échéance annuelle.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Pour les membres inscrits individuellement, la démission est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Mutuelle, deux mois, au moins, avant la fin du contrat annuel, soit le 31 Décembre. (sous réserve de modification de la réglementation).

Les membres démissionnaires sont tenus jusqu'à cette date par leurs obligations contractuelles et notamment celle de cotiser.

Pour les opérations individuelles et sous réserves des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Changement de domicile.
- Changement de situation matrimoniale.
- Changement de régime matrimonial.
- Changement de profession.
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La fin de l'adhésion ou de la résiliation du contrat ne peut intervenir que deux mois pleins après la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

La résiliation prend effet le premier du mois après acceptation de sa notification.

En application de la Loi Chatel (Article L221-10 du Code de la Mutualité) l'adhérent dispose d'un délai de 20 jours à réception de son échéancier pour demander sa résiliation. Passé ce délai son contrat est reconduit pour une durée d'un an.

Tout adhérent aura le droit de résilier à tout moment, sans frais, son contrat de complémentaire santé, et après 12 mois d'ancienneté, en adressant une notification moyennant un préavis de 1 mois.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Article 15 – RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, au règlement mutualiste et au contrat collectif ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

Sont radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation depuis 2 mois.

Un membre participant adhérent individuellement, salarié d'une entreprise qui crée une complémentaire santé obligatoire, pourra obtenir sa radiation de la Mutuelle au 1^{er} jour du mois suivant la réception de l'attestation employeur qui certifie le caractère obligatoire de son adhésion.

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, au règlement mutualiste et au contrat collectif.

Article 16 – EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué au Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 17 – CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au Règlement Mutualiste. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dispositions légales applicables ou stipulations particulières prévues dans le règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions de prise en charge étaient antérieurement réunies et ce sans préjudice des stipulations du règlement mutualiste ou du contrat collectif.

Article 18 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

L'ensemble des garanties offertes par La Mutuelle, individuelles ou collectives, s'éteignent le 31 décembre de chaque année et se renouvellent par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier de chaque année pour une durée de 12 mois. Cela ne fait pas obstacle de résilier son contrat à tout moment selon les modalités de l'article 13 des Statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Composition, Elections

Article 19 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus par des sections de vote.

Dans le cas où la Mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés membres participants désignés par l'entreprise. Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale

Toute Mutuelle adhérent aux Mutuelles Ligériennes perdra son identité.

Article 20 – ELECTION DES DELEGUES :

Organisation des sections de vote

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue des sections est fixée ci-après : par agence d'implantation sur le secteur géographique

- Vieilleville – Siège
- Treillières

- Le loroux Bottereau
- Vallet
- Clisson
- Legé

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle comme il est précisé aux articles 19-1 et 19-2 ».

Article 21 – Election des délégués – Nombre de délégués

Chaque section élit 1 délégué pour 200 adhérents

Article 22 – Election des délégués – Modalités d'élection

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués. Les délégués sont élus pour une durée de 6 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les élections des délégués ont lieu suivant le mode de scrutin suivant : Les délégués sont élus par correspondance et à bulletin secret au scrutin pluri nominal à un tour. Pour être élu les délégués doivent avoir obtenu au moins 50% des suffrages exprimés.

Le nombre de délégués se situe entre 60 et 80 délégués représentant tous les membres participants et honoraires. La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ».

Article 23 – VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE

En cas de vacance d'au moins 50% des délégués, une nouvelle élection sera organisée afin de remplacer le ou les délégués démissionnaires.

Les délégués élus achèveront le mandat des délégués titulaires.

Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale

Article 24 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an. A défaut, le Président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 25 – AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil.
- Les commissaires aux comptes ;
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'office ou à la demande d'un membre participant.
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration, de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 26 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est faite en fonction des textes et règlements en vigueur, 15 jours au moins avant la date de réunion sur première convocation et au moins six jours sur deuxième convocation (Article D. 114-1 Code de la mutualité)

Les membres composants l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Article 27 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation

. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, les membres participants peuvent, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution 10 jours au moins avant la date de réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 28 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I – L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II – L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts.
 - Les activités exercées.
 - Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice.
 - L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'Union, ainsi que sur la création d'une autre Mutuelle ou Union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4.
 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.
 - L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45.
 - Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire.
 - Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
 - Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17.
 - Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34.
 - Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39.
 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2.
- III - L'Assemblée Générale décide :
- La nomination des commissaires aux comptes.
 - La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires.
 - Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.
- Selon l'article L. 114-11 du Code de la mutualité), l'Assemblée Générale délègue le pouvoir au CA pendant un an à se prononcer sur :
- Les montants ou taux de cotisations.
 - Les prestations offertes

Article 29 – MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

I - Lorsqu'elle se prononce sur les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 au conseil d'administration, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents et représentés est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés.

Exception faites des modifications statutaires qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, sont admis à participer personnellement au vote.

L'Assemblée peut se tenir hors la présence physique de leurs délégués, membres (personnes ayant le droit d'assister :

commissaire aux comptes, représentants des instances représentatives du personnel). Le mode de tenue de l'assemblée peut se faire sur décision de son Président(e) ou de son représentant légal sur consultation écrite (quel que soit le support, papier ou électronique) par :

- Visioconférence
- Conférence téléphonique

Article 30 – MODALITES DE VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de la Mutuelle par pouvoir écrit, sans que le nombre des mandats réunis par un même représentant puisse excéder 3.

Les membres peuvent voter par correspondance ou par vote électronique ou tous moyens de communication. La convocation des membres de l'assemblée générale indique les conditions dans lesquelles cette faculté peut être exercée et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires au vote.

Article 31 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au Règlement Mutualiste.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, Elections

Article 32 – COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus à bulletin secret parmi les membres de l'Assemblée Générale. La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre impair de membres d'un nombre minimum de 11 membres.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de cette dernière disposition est nulle.

Article 33 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la Mutuelle huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale par écrit et remise en mains propres ou par voie postale ou électronique.

Les Administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'Administration de Mutuelles, Unions et Fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles et Unions créées en application des articles L113-3 et L111-4 du Code de la Mutualité.

Article 34 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus.
- Ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois dernières années
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixé à 75 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Article L 114-22.

Article 35 – MODALITE DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.
- Ils cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité de délégué.

Article 36 – DUREE DE MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30.
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- En cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.
- Sur décision de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) prise en application de l'article L. 612-23 V du code monétaire et financier.

Article 37 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 38 – VACANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle, il est procédé à la cooptation dans le respect des exigences de parité, par le Conseil d'administration, d'un nouvel administrateur.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé

La non ratification de cette nomination entraîne la cessation du mandat de l'administrateur concerné mais n'emporte pas la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum légal de 11 membres, du fait d'une ou plusieurs vacances à laquelle il n'a pu être pourvu, une Assemblée Générale est convoquée à la première date utile par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration

Article 39 – REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au minimum avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence. Il sera alors établi un mandat mutualiste. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

Article 40 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents physiquement ou non par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents par un vote. Les membres du Conseil ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsque le conseil d'administration délibère sur :

- a. La nomination du Président.
- b. L'élection des administrateurs
- c. La nomination d'un administrateur en cas de vacance.
- d. La nomination du dirigeant opérationnel, le contenu de son contrat de travail, et les pouvoirs qui lui sont confiés.

- e. L'indemnisation d'un administrateur.
- f. L'autorisation portant sur une convention rentrant dans le champ d'application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Dans tous les autres cas, le vote a lieu à main levée. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Section 3 – Attribution du Conseil d'Administration

Article 41 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressantes la bonne marche de la Mutuelle ainsi que Les montants ou taux de cotisations et Les prestations offertes

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Lors de la première année d'exercice, les nouveaux administrateurs se verront proposer des formations en fonctions de leurs responsabilités mutualistes L 114-25.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité. Il établit le rapport de solvabilité mentionné à l'article L.212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus values latentes mentionnées à l'article L.212-6.

Article 42 – NOMINATION DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration doit nommer et élire le dirigeant opérationnel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents par un vote. Les membres du Conseil ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Le vote a lieu à bulletin secret .

Article 43 –DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- Embauche ou licenciement du personnel.
- Renouvellement du matériel

Et plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 38, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un Administrateur, nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 44 –DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 – Statuts des Administrateurs

Article 45 – INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. (Article L114-26 DU Code de la Mutualité).

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 46 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacements et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité

Article 47 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel titre que ce soit à un administrateur et au dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration et dirigeants opérationnels ne peuvent exercer de fonction donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à expiration d'un délai d'un an ou trois ans pour le dirigeant opérationnel à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 48 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et à la confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 49 – RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III – ELECTION COMPOSITION DU BUREAU

Article 50 – ELECTION

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour 3 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures sont adressées par lettre, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 51 - COMPOSITION

Le bureau est composé de :

- un Président.
- 1er(e) Vice-président(e)
- 5 Vice-présidents(es)
- un secrétaire, un secrétaire adjoint.
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Article 52 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le Conseil d'Administration en établit l'ordre du jour et préside ces réunions ainsi que celles des Assemblées Générales.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle. Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées par le conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 114-32 du Code de la Mutualité.

Article 53 – ÉLECTION, RÉVOCATION et VACANCE DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, qui est élu en qualité de personne physique.

Le Président est élu pour une durée de trois ans, sans que cette durée ne puisse toutefois dépasser celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible, conformément à l'article L114-18 du CM.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé

Article 54 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 55 – LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56 – LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 57 – LE TRESORIER

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à la secrétaire comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 – Produits et charges

Article 58 – PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- a. Les cotisations des membres participants et des membres honoraires.
- b. le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale
- c. Les dons et legs mobiliers et immobiliers.
- d. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle.
- e. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 59 – CHARGES

Les charges comprennent :

- a. Les diverses prestations servies aux membres participants.
- b. Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle.
- c. Les versements faits aux unions et fédérations.
- d. Les cotisations versées au Système Fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la Mutualité.
- e. La redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution) pour l'exercice de ses missions.
- f. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 60 – ADHESION AU SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE (SFG)

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Article 61 – VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 62 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'Unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2 - Mode de placement et de retrait des fonds

Article 63 - REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale. Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Section 3 – Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes

Article 64 – COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletin secret tous les 3 ans par le conseil d'administration parmi les administrateurs de la Mutuelle. Elle est composée de 3 membres minimum. Elle se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative de son Président, à tout moment à la demande du quart de ses membres ou à défaut, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration. Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le Conseil d'Administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci par le Président de la Commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de l'assemblée. La commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 65 – COMPOSITION

Conformément aux articles L. 823-19 du code de commerce et L. 114-17-1 du code de la mutualité, il est institué un comité d'audit composé de 3 à 5 membres désignés par le conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- 3 à 5 membres sont choisis parmi les membres du conseil d'administration,
 - 1 membre est désigné Président du Comité d'Audit à l'autorité de contrôle à raison de ses compétences.
- Les membres du comité d'audit sont désignés pour trois ans. Le président du conseil d'administration ne peut pas être membre du comité d'audit

Article 66 – MISSION

Le comité d'audit a pour vocation de remplir les missions mentionnées à l'article L. 823-19 du code de commerce. Notamment :

- il assure le suivi de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- il assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques ;
- il s'assure du contrôle légal des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) par les commissaires aux comptes ;
- il veille à l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- il rend compte régulièrement au conseil d'administration de ses missions.
- Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.
- Il informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 67 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux

comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration.
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article 114-32 du Code de la Mutualité.
- Etablit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité.
- Fournit à la demande de la commission de contrôle de la mutuelle tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel.
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce.
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Article 68 – FONDS D'ETABLISSEMENT

Son montant s'élève à 195 325.83€. Son montant pourra être modifié, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 26 des statuts, sur proposition du conseil d'administration

TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS

Article 69 – ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du Règlement Mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 25 et 26.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25 III b. des présents statuts à d'autres Mutuelles ou Unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 71 – RECLAMATIONS et MEDIATION

Chaque membre peut exprimer une réclamation via les coordonnées suivantes :

- Service réclamation : 02.40.26.52.40
- Par courrier : service réclamation, 12 Rue Beausoleil – 44116 VIEILLEVIGNE
- Par message électronique : contact@esmutuellesligeriennes.com

Toutes les contestations qui pourraient s'élever seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions civiles.

Le Conseil d'Administration peut désigner un médiateur pour traiter des difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des Statuts et du Règlement Mutualiste.

Les secrétaires sont chargées des relations avec les Adhérents.

Article 72 – INTERPRETATION

Les statuts, le Règlement Mutualiste, le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 73 – AUTORITE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU CONTROLE DE LA MUTUELLE

La Mutuelle est soumise au contrôle administratif de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR)- 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Pour copie conforme des Statuts Approuvés par l'Assemblée Générale du 28 avril 2026.

La Présidente,
Geneviève RICHARD